
**CORRIGÉ de Galop d'essai
Droit des Obligations 2017**

Ce corrigé sommaire n'est donné qu'à titre purement indicatif. Il ne préjuge pas de la note finale.

>> *La justification factuelle du raisonnement tenu par l'étudiant ainsi que l'analyse des conditions nécessaires à la mobilisation d'une notion juridique (ex : Dol= élément matériel + intentionnel + co-contractant...) tiendront une place importante dans l'appréciation de la qualité de votre devoir.*

1°)

A. ARIEL

Règles à appliquer :

Art. 1112 C. Civ. « L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.

En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu ».

Art. 1112-2 C. Civ. « Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun ».

Art. 1240 C. Civ. « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Faits justificatifs :

« **Après plusieurs semaines** [...] les négociations artistiques et financières **vont bon train** ». « Elle sait [...] qu' **URSULA est détentrice d'informations** [...] **plus en adéquation avec ces aspirations** ». « Elle prend la décision de **ne plus répondre** ».

Solution :

La rupture abusive dans les pourparlers semble ici constituée (cf. vérification des éléments constitutif posés en jurisprudence : rupture brutale, tardive, cocontractant maintenu dans l'illusion). De plus, ARIEL a poursuivi ces dernières dans le but de subtiliser des informations afin de parvenir au dessein d'une carrière nationale.

Conséquence : elle engage sa responsabilité délictuelle.

Elle devra réparation des éventuels frais exposés par URSULA au titre de la rupture des négociations ainsi que des dommages et intérêts pour avoir subtilisé les informations confidentielles.

B. Le professionnel parisien

Règles à appliquer :

Art. 1112 C. Civ. « L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.

En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu ».

Cass. Com. 26 Novembre 2003 « [...] le simple fait de contracter, même en connaissance de cause, avec une personne ayant engagé des pourparlers avec un tiers ne constitue pas, en lui-même et sauf s'il est édicté l'intention de nuire ou s'accompagne de manœuvres frauduleuses, une faute de nature à engager la responsabilité de son auteur ».

Art. 1240 C. Civ. « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Faits justificatifs :

« [ARIEL ...] **contracte avec un grand nom parisien au courant des tractations avec URSULA** ».

Solution :

Si ce professionnel est au courant des tractations, rien n'est dit quant à une éventuelle intention de nuire (mais vous devez discuter ce point de droit dans votre copie). Sa responsabilité ne pourra pas être retenue.

2°)

Règles à appliquer :

Art. 1131 C. Civ. « Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat ».

Art. 1140 C. Civ. « Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable ».

Art. 1142 C. Civ. « La violence est une cause de nullité qu'elle ait été exercée par une partie ou par un tiers ».

Art. 1143 C. Civ. « Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif ».

Art. 1144 C. Civ. « Le délai de l'action en nullité ne court, en cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts et, en cas de violence, que du jour où elle a cessé ».

Art. 2224 C. Civ. « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Art. 1240 C. Civ. « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Cass. Civ. 1^{ère} du 30 Mai 2000 : « La contrainte économique se rattache à la violence ».

Faits justificatifs :

« aide de ses **deux hommes de mains** ». « une discussion « **musclée** » ». « **d'importants ennuis financiers et un bannissement du monde artistique** ».

Solution :

Selon l'interprétation des faits il peut être retenu de la part du co-contractant ou de tiers :

- La violence physique (discussion musclée) ;
- La violence économique (ennuis financiers) caractérisant la contrainte ;
- La violence morale (coup d'arrêt à sa carrière).

La nullité du contrat pourra être prononcée (restitutions afin de remettre les parties au *statut quo ante*). Le délai de 5 ans après la découverte n'a pas expiré (quelques mois se sont écoulés). La responsabilité délictuelle se verra appliquée.

3°)

Règles à appliquer :

Art. 1101 C. Civ. « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations »

Art. 1102 C. Civ. « Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi »

Art. 1109 C. Civ. « Le contrat est consensuel lorsqu'il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression ».

Art. 1113 C. Civ. « Le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager.

Cette volonté peut résulter d'une déclaration ou d'un comportement non équivoque de son auteur ».

Faits justificatifs :

« effectuer **une simulation** de séjour et de prix ». « reçoit à **sa grande stupeur** une **facture** ».

Solution :

La question porte ici sur le point de savoir s'il y a eu rencontre de l'offre et de l'acceptation.

L'institut a bien extériorisé une offre ferme et précise, mais ARIEL s'est seulement renseignée sur une formule de séjour. Rien n'indique qu'elle ait accepté. Les consentements ne s'étant pas rencontrés, nul ne pouvant être obligé de contracter, le contrat n'a pas été formé. ARIEL n'est pas obligée.

4°)

Règles à appliquer :

Art. 1137 C. Civ. « Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie ».

Cass. Civ. 3 Mai 2000 « Arrêt Baldus » « [...] aucune obligation d'information ne pes[e] sur l'acheteur [...] de faire] connaître à son vendeur la grande valeur [des biens] qu'il lui achetait ».

Faits justificatifs :

« elle vous livre avoir acquis récemment [...] un tire-bouchon] particulièrement recherché à un **hélixophile** ».

« elle a acheté **en connaissance de cause la moitié de sa valeur marchande** alors que son co-contractant ignorait ces spécificités ».

Solution :

Le silence d'ARIEL sur la valeur de l'objet n'est pas constitutif d'une réticence dolosive du fait d'un manque d'information de son co-contractant. Ce dernier étant lui aussi hélixophile, il devait se renseigner sur la valeur exacte de l'objet dont son ancienneté devait très certainement émaner de l'objet à première vue (une étude d'une erreur sur les qualités substantielle semble à exclure. Cf. NB.). Le contrat ne pourra subir aucune remise en cause, ARIEL aura simplement fait une bonne affaire.

NB : Si vous discutiez de l'erreur sur les qualités essentielles (Art. 1133 C. Civ.) il ne paraissait pas opportun de discuter de l'authenticité de l'objet (Cf. Arrêts « Poussin » et « Fragonard ») qui ne semblait pas poser problème ici : nous avons bien à faire à un vieux tire-bouchon du XVIIIème siècle, et non à une copie par exemple. Seule pouvait éventuellement être discutée une erreur sur l'ancienneté, selon l'interprétation qu'il pouvait être faite du sujet. Encore qu'ici, il ne semble pas qu'elle soit entrée dans le champ

contractuel. Et quand bien même, vu les qualités du vendeur (hélixophile : il est connaisseur du marché des vieux tire-bouchons), les juges du fond ne reconnaîtraient très certainement pas une telle erreur.